



**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

n° 2011/90

**PREFECTURE D'AQUITAINE
PREFECTURE DE GIRONDE**

n°

ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime «Sud Atlantique»

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.219 et R.219 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.

CONSIDERANT la désignation par la France des sous-régions marines bordant le territoire métropolitain de la Manche et de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer un plan d'action pour le milieu marin pour chacune des sous-régions marines de la métropole et un document stratégique de façade ;

CONSIDERANT la désignation des préfets coordonnateurs pour ces sous-régions marines ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine et de l'adjoint au préfet maritime Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETENT

Article 1^{er}

Un conseil maritime de façade, placé sous la présidence du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la région Aquitaine, est créé pour la façade maritime « Sud Atlantique ».

Article 2 Le conseil maritime de la façade Sud Atlantique comprend cinq collèges composés de :

- 16 représentants de l'Etat et de ses établissements publics,
- 16 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- 16 représentants des activités professionnelles et des entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
- 6 représentants des salariés d'entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
- 16 représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral.

8 personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

Article 3-1 Le collège «Etat et établissements publics» comprend les membres suivants ou leurs représentants:

le préfet de la région Poitou-Charentes,
 le préfet de la Charente-Maritime,
 le préfet des Landes,
 le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,
 le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes,
 le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
 le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, au titre du bassin Adour-Garonne,
 le commandant de la zone maritime Atlantique,
 le directeur du centre IFREMER Atlantique,
 le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
 le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
 le directeur de l'agence des aires marines protégées,
 le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine,
 le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Poitou Charentes,
 le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 3-2 Le collège des «collectivités territoriales et de leurs groupements» comprend les membres suivants ou leurs représentants:

le président du conseil régional de Poitou-Charentes et un membre du conseil régional de Poitou-Charentes,
 le président du conseil régional d'Aquitaine et un membre du conseil régional d'Aquitaine,
 le président du conseil général de Charente-Maritime,
 le président du conseil général de la Gironde,
 le président du conseil général des Landes,
 le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
 huit maires ou présidents de communautés de communes littorales de la façade maritime sud-atlantique, sur proposition d'une part de l'association des maires de France pour moitié, et d'autre part de l'association nationale des élus du littoral, pour moitié.

Article 3-3 Le collège «activités professionnelles et entreprises» comprend les membres suivants ou leurs représentants :

le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Poitou-Charentes,
 le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Aquitaine,
 le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes,
 le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine,
 un membre désigné conjointement par les CRPMEM de Poitou-Charentes et d'Aquitaine, représentant la pêche à pied professionnelle,
 le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes,

le président du comité régional de la conchyliculture d'Aquitaine,
 un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries des carrières et matériaux,
 un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le syndicat national des énergies renouvelables,
 le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle,
 le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux,
 un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'union des ports de France,
 un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la fédération française des ports de plaisance,
 un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques,
 le président de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes,
 le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine.

Article 3-4 Le collège «des salariés des entreprises» comprend six représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral de la façade sud-atlantique et désignés:

un par la « confédération générale du travail »,
 un par la « confédération force ouvrière »,
 un par la « confédération française démocratique du travail »,
 un par la « confédération française des travailleurs chrétiens »,
 un par la « confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres »,
 un par l' « union nationale des syndicats autonomes » .

Article 3-5 Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

pour les usagers,

un représentant désigné par la fédération française de voile,
 un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins,
 un représentant désigné par la fédération française de surf ,
 un représentant désigné par la fédération française de motonautisme,
 un représentant désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France pour la région Poitou-Charentes,
 un représentant désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France pour l'Aquitaine,
 un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs pour le département de Charente-Maritime,
 un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale d'Aquitaine.

pour les associations de la protection de l'environnement

un représentant désigné par la ligue pour la protection des oiseaux,
 un représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest,
 un représentant de l'association « Surfrider foundation »,
 un représentant de l'association « Nature environnement 17 »,
 un représentant de l'association « Coordination Bassin Arcachon écologie »,
 un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Médoc»,
 un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque »,
 un représentant de l'association « Ré nature environnement ».

Article 4 Sont désignées en outre en tant que personnalités qualifiées :

Monsieur Olivier VAN CANNEYT expert du centre de recherche sur les mammifères marins (Université de La Rochelle);
 Monsieur Laurent SOULIER expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du

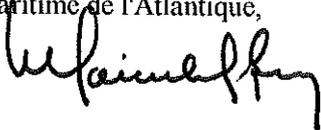
patrimoine naturel (CSRPN) d'Aquitaine ;
 Monsieur Michel SEGUIGNES expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Poitou-Charentes ;
 Monsieur Pierre-Guy SAURIAU chercheur au CNRS, expert scientifique de la DCE, expert sur les habitats marins;
 Madame Ségolène TRAVICHON responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente Maritime;
 Monsieur Philippe PICON directeur du GIP littoral Aquitaine;
 Monsieur Antoine GREMARE expert à la station marine d'Arcachon;
 Monsieur Fernand BOZZONI, président de l'armement SOCATRA.

- Article 5** Le conseil maritime de façade se réunit sur invitation conjointe de ses deux présidents avec un préavis de quinze jours francs minimum.
- Article 6** L'ordre du jour est fixé conjointement par les deux présidents. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard huit jours francs avant la tenue de la réunion du collège. Les présidents en informent sans délai les membres du conseil par voie électronique.
- Article 7** La direction interrégionale de la mer sud-atlantique assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

A Brest, le 16 novembre 2011

A Bordeaux, le

Le vice-amiral d'escadre
 Anne-François de SAINT SALVY
 préfet maritime de l'Atlantique,



Le préfet de la région Aquitaine,
 préfet de la Gironde,
 Patrick STEFANINI